

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 07/10/22
Date d'affichage 07/10/22
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 15 / Votants : 20

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 14 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph
M. NOCART Eddy
Mme GRIMARD Eliane
Mme COULON Sylvie
Mme LAFARGE Audrey

M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie
Mme METENIER Patricia
M. MARCAUD Hugues
M. LEBON Thierry

Mme GUERRY Laure
M. CORRE Patrice
Mme BRUYERE Mireille
Mme FERNANDEZ Maryline
M. DEBOST Anthony

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DESFEMMES Didier a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice
M. CONIL Gaël a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

M. DIFALLAH Azdine

M. RENÉ David

M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LEBON Thierry est élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

16- Livraison à soi-même de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, et suppression du budget annexe MSP

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Vu les articles L. 1615-4 et L.1615-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 51/2019 en date du 28 juin 2019, par laquelle un budget annexe avait été créé pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, budget assujéti à la TVA de manière obligatoire, la commune n'étant située à l'époque ni en Zone de Revitalisation Rurale, ni en zone déficitaire selon l'ARS ;

Vu le permis de construire accordé le 8 janvier 2020 et la date de réception des travaux (avec réserves) effectuée le 3 août 2022 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée F.leqalite.com

Considérant qu'il convient pour la collectivité d'envisager à une « livraison à soi-même », définie au BOI-TVA-CHAMP-10-20-20-20160302, opération par laquelle une personne obtient, avec le concours de tiers, un bien meuble ou immeuble ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant. Ainsi, une personne livre à soi-même un immeuble bâti lorsque, possédant un terrain, elle y fait élever une construction à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et cela, quelle que soit le tiers (architectes, entrepreneurs) ;

Considérant que la réglementation prévoit que pour les immeubles neufs achevés à compter du 22 décembre 2014, l'article 270-II (nouveau) du code général des impôts s'applique aux dispositions de l'article 257-II-1-2° nouveau : « *La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au a du 1° du 3 du 1 de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble.* » ;

Considérant que lorsque l'immeuble ainsi bâti est utilisé pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA supportée en amont, une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA en application de l'article 257-II-1-2° du CGI ;

Considérant que la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Yorre a été construite en vue de sa location à des professionnels de la santé, et que la location de locaux nus à usage professionnel peut-être exonérée de TVA par l'article 261 D du CGI, ou faire l'objet d'une taxation sur option expresse du bailleur dans les conditions et les modalités prévues par le 2° de l'article 260 du CGI, ce que les professionnels de santé refusent. A défaut d'option formulée par la Commune de Saint-Yorre pour le paiement de la TVA, l'immeuble construit est donc affecté en totalité à la réalisation d'opérations exonérées de TVA par l'article 261 D du CGI et n'ouvre pas droit à déduction ;

Considérant cependant qu'avec la réforme de l'automatisation du FCTVA entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers peuvent bénéficier du FCTVA (cas des maisons de santé intégrées dans le patrimoine d'une collectivité), étant précisé qu'avant ladite réforme, ces équipements étaient éligibles au FCTVA uniquement pour les collectivités situées en ZRR ou dans les territoires où l'offre de soins est reconnue comme déficitaire par les ARS. Avec la réforme, elles sont devenues éligibles quelle que soit la situation géographique de la collectivité propriétaire :

Au regard de ces éléments, il convient donc pour la Commune de Saint-Yorre de procéder à une livraison à soi-même de cet immeuble, et de liquider la taxe selon les modalités mentionnées aux articles 244 de l'annexe II au CGI et 270 du CGI. Le montant de la TVA à rembourser s'élève à ce jour à 211 171,00 €. Une régularisation doit être faite au plus tôt, pour éviter à la collectivité de payer annuellement une TVA pourtant non collectée auprès des professionnels de santé.

Parallèlement à cela, il peut donc être sollicité une demande de récupération de la TVA par le biais du FCTVA, ce qui implique de renoncer à l'assujettissement de ce budget à la TVA et par voie de conséquence à une suppression du budget annexe.

Par courrier en date du 19 septembre 2022, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, a validé l'ensemble de ces opérations après renseignements pris auprès de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier (DDFIP), sur le fondement des articles L. 1615-4 et L.1615-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/10/2022

Application de l'article 17 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCÈDE** à « la livraison à soi-même » de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Yorre ;
- **APPROUVE** le remboursement de la TVA indûment perçue à hauteur de 211 171,00 € dans les plus brefs délais ;
- **SOLLICITE** un remboursement de TVA au titre du FCTVA pour l'ensemble de l'opération (état 2-A : situation particulière d'assujettissement) ;
- **SUPPRIME** le budget annexe assujetti à la TVA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Yorre ;
- **RÉINTÈGRE** l'opération au sein du budget principal (opération Maison de santé de Saint-Yorre) ;
- **AUTORISE** une ouverture de crédits à l'article D-2132 - opération Maison de Santé de Saint-Yorre du budget principal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 20 octobre 2022,

Le Maire,

Joseph KUCHNA



Le Secrétaire de séance,

Thierry LEBON

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée E. Digitalis 2020

